

Arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire communal en agglomération.

Le Maire de la Commune de PONT L'EVEQUE

VU la loi 82.213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 L2213-2 L2213-3 et L2215-21 concernant les pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Route et notamment les articles R417-6 et R417-10,

VU le Code pénal et notamment l'article R610-5,

VU l'Arrêté Municipal 2015-09-DST43 du 30/09/2015 régissant le stationnement dans l'agglomération de Pont l'Evêque,

VU la demande de Mme ELIE Nathalie de la société SATO de Giberville (14 730) en date du 08 avril 2025.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation par un stationnement interdit et une chaussée rétrécie entre le n°35 et n°37 Rue Georges Clémenceau. Il sera nécessaire de mettre en place un alternat par feux tricolores Rue Georges Clémenceau (RD579) à Pont-l'Évêque pour procéder aux travaux de branchement neuf au réseau gaz.

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : Du mardi 22 avril 2025 au vendredi 25 avril 2025 de 08h00 à 18h00, la circulation sera réglementée par un alternat à feux tricolores Rue Georges Clémenceau entre le n°35 et le n°37 pour l'intervention de la société SATO.

ARTICLE 2 : Le demandeur doit se conformer aux dispositions suivantes :

- L'installation sera signalée et perceptible de jour comme de nuit,
- L'installation ne devra en aucune façon gêner la circulation routière, et maintenir un passage minimum de 2.80m.
- Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés,
- Les détériorations des revêtements de sol ou du mobilier urbain du fait de la présence des engins de chantier seront réfectionnés aux frais du pétitionnaire.

Le non-respect d'une de ces dispositions rendra l'autorisation caduque.
La durée d'intervention est estimée à 4 journées.

ARTICLE 3 : Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par la pose de barrières et l'affichage du présent arrêté. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire. La signalisation de balisage sera fournie, mise en place et entretenue par le propriétaire du matériel ou le pétitionnaire suivant le contrat qui les lie. Le pétitionnaire s'engage à avertir les riverains immédiats de la contrainte d'accès durant le chantier.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la législation en vigueur. Tout stationnement de véhicule interdit aux termes du présent arrêté sera considéré comme gênant et verbalisé au titre de l'article R.417-10 du Code de la Route. Une mise en fourrière du véhicule gênant pourra alors être effectuée aux frais du contrevenant.

ARTICLE 5 : Conformément aux articles R 421-1 à R 421-4 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6: Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Mme ELIE Nathalie de la société SATO,
- Mr le Commandant de la Gendarmerie de Pont-l'Évêque,
- Mr le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers,
- Mr le Responsable de l'Agence routière départementale,
- M le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale
- Mme la Directrice des Services Techniques,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en vérifier la bonne exécution.

Fait à Pont-l'Évêque, le 09 avril 2025.

Yves DESHAYES,
Maire de Pont l'Évêque.

Par délégation du Maire

Le Maire-Adjoint

C. ASSÉ

